

1 - MARS 2024 Note commune N°13 /2024

**Objet :** Commentaire des dispositions de l'article 48 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 relatives à l'encouragement des entreprises à l'utilisation des équipements et du matériel productifs des énergies alternatives et renouvelables.

## *R E S U M E*

### **Encouragement des entreprises à l'utilisation des équipements et du matériel productifs des énergies alternatives et renouvelables**

1. L'article 48 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 a permis aux entreprises de bénéficier d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des équipements et du matériel productifs des énergies alternatives ou renouvelables acquis ou fabriqués.

La déduction supplémentaire a lieu au niveau de la détermination du résultat soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

2. Les dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2024 s'appliquent aux amortissements déductibles, des résultats imposables au titre de l'année 2023 à déclarer au cours de l'année 2024 et des résultats des années ultérieures.

Dans le cadre de l'incitation des entreprises à adhérer à la démarche visant la maîtrise de l'énergie, l'article 48 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 a encouragé les entreprises à utiliser les équipements et le matériel productifs des énergies alternatives ou renouvelables en leur permettant de bénéficier d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des équipements et du matériel productifs des énergies alternatives ou renouvelables, de la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et de commenter les dispositions dudit article 48.

## **I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023**

Conformément à l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déduits pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements effectués par l'entreprise selon les règles fixées par la législation comptable sans que le montant déductible dépasse les annuités d'amortissement linéaires calculées sur la base de taux maximum qui sont fixés en vertu du décret n° 2008-492 du 25 février 2008.

Par ailleurs, les entreprises bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autres que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension ou de renouvellement au sens de l'article 3 de la loi d'investissement, de la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas. Le bénéfice de cette déduction supplémentaire est subordonné à l'obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au titre de l'opération d'extension ou de renouvellement concernée.

Sont exclues de bénéficier de ladite déduction supplémentaire, les entreprises exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

De même, les entreprises industrielles qui ont bénéficié de ladite déduction supplémentaire au taux de 30% ne peuvent pas bénéficier au titre des mêmes équipements et matériel, des avantages fiscaux accordés au titre de la réévaluation des immobilisations corporelles à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis prévus à l'article 48 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 au titre des amortissements des équipements et du matériel productifs des énergies alternatives ou renouvelables, de la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

## **II. Apport de la loi de finances pour l'année 2024**

L'article 48 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 a permis aux entreprises de bénéficier d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des équipements et du matériel productifs des énergies alternatives ou renouvelables, de la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

### **1. Les entreprises concernées**

Bénéficiaire de la déduction supplémentaire prévue à l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2024, toutes les entreprises qui tiennent une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises nonobstant leur secteur d'activité y compris les entreprises exclues du bénéfice de la déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des actifs acquis ou fabriqués dans le cadre des opérations d'extension ou de renouvellement soit les entreprises exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication,

### **2. Les actifs concernés**

La déduction supplémentaire au taux de 30% s'applique au titre des amortissements des équipements et du matériel productifs des énergies alternatives ou renouvelables acquis ou fabriqués par l'entreprise, tels que les chauffe-eau solaires et les équipements de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

L'entreprise concernée ne peut cumuler la déduction supplémentaire prévue à l'article 48 et la déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des actifs acquis ou fabriqués dans le cadre des opérations d'extension ou de renouvellement, et ce, pour les mêmes équipements ou matériel.

De même, les entreprises exerçant dans le secteur industriel et ayant bénéficié de la déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements qu'il s'agisse des amortissements des équipements et du matériel productifs des énergies alternatives ou renouvelables ou des amortissements des actifs acquis ou fabriqués dans le cadre des opérations d'extension ou de renouvellement, ne peuvent pas bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 48 decies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés au titre de la réévaluation des mêmes équipements et matériel.

### **3. Modalités et conditions du bénéfice de la déduction**

Le bénéfice de la déduction supplémentaire au taux de 30% a lieu au niveau de la détermination du résultat soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

Pour la détermination du montant de la déduction supplémentaire au taux de 30%, sont appliquées les mêmes modalités pour le calcul des amortissements annuels déductibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

Le bénéfice de ladite déduction supplémentaire est subordonné à la production de l'entreprise concernée à l'appui de sa déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par les organismes compétents sous la tutelle du ministère chargé de l'énergie prouvant la catégorie des équipements et du matériel au titre desquels elle a bénéficié de cette déduction.

Il s'agit de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie créée en vertu de la loi n°2004-72 du 02 août 2004. En effet, elle est chargée dans le cadre de ses missions prévues à l'article 17 de ladite loi d'octroyer des attestations pour les équipements et le matériel relatifs aux énergies renouvelables, et ce, pour le bénéfice des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Il reste entendu que le bénéfice de ladite déduction supplémentaire n'est pas subordonné à l'obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un avantage au titre d'une opération d'investissement au sens de l'article 3 de la loi d'investissement mais il s'agit plutôt d'un avantage au titre d'opérations d'acquisition ou de fabrication des équipements ou du matériel productifs des énergies alternatives ou renouvelables.

#### **4. Sort des amortissements supplémentaires**

Etant donné que la déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements a lieu au niveau du tableau de détermination du résultat fiscal, et étant donné que les articles 8 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés prévoient que les déficits déductibles pour la détermination du résultat fiscal sont ceux dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, ladite déduction ne peut aboutir à l'enregistrement d'un déficit ou à l'aggravation du déficit enregistré avant leur déduction. En effet, la déduction supplémentaire a lieu du résultat fiscal net après déduction de toutes les charges nécessaires à l'exploitation, les déficits, les amortissements et les amortissements différés.

D'autre part et étant donné que la déduction supplémentaire a lieu au niveau de la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas, le report de ladite déduction à une année ultérieure est considéré un abandon volontaire par l'entreprise concernée de son droit de déduction et par conséquent la déduction desdits amortissements supplémentaires ne peut être reportée aux années ultérieures.

#### **III. Date d'application**

Les dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2024 s'appliquent aux amortissements déductibles des résultats imposables au titre de l'année 2023 à déclarer au cours de l'année 2024 et des résultats des années ultérieures.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Yahia Chemlali**

